

COM(2025) 494 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

E 19987

**Bruxelles, le 17 septembre 2025
(OR. en)**

12931/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0280 (NLE)**

LIMITE

**RECH 395
MED 57
AGRI 431
MIGR 294
RELEX 1181
EG 2**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 494 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 494 final.

p.j.: COM(2025) 494 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2025
COM(2025) 494 final

2025/0280 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) a été établi par la décision (UE) 2017/1324¹ (ci-après la «décision PRIMA») en tant qu'initiative au titre de l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») au sein de laquelle l'UE participe à un programme de recherche entrepris par plusieurs États membres. Le partenariat a été créé dans le but de bâtir des capacités de recherche et d'innovation et de développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires, afin de les rendre durables, ainsi que pour l'approvisionnement intégré en eau et la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne.

Dans sa composition initiale au titre d'«Horizon 2020»², PRIMA regroupe 19 États participants: 11 États membres de l'UE (Allemagne, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal et Slovénie); trois pays associés à «Horizon 2020» (Israël, Tunisie et Turquie) et cinq pays tiers non associés à «Horizon 2020» (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban et Maroc).

L'évaluation intermédiaire du partenariat, datant du 31 mai 2023³, a montré que PRIMA est un instrument de collaboration efficace dans le domaine de la recherche et de l'innovation (R&I) en Méditerranée, grâce auquel des objectifs clés de la R&I sont atteints conformément aux priorités géopolitiques de l'UE. Compte tenu de leur expérience positive, la majorité des 19 États participants ont manifesté leur engagement à long terme en faveur de cette initiative et demandé la poursuite de la participation de l'Union à PRIMA.

La décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision PRIMA prolonge le fonctionnement actif de PRIMA jusqu'au 31 décembre 2027 au titre de l'actuel programme-cadre pour la R&I «Horizon Europe»⁴. Afin d'assurer le maintien de l'engagement en faveur des objectifs de PRIMA au titre d'«Horizon Europe» et de l'engagement à respecter les nouvelles obligations qui résultent du règlement établissant «Horizon Europe» et du règlement financier⁵, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc sont invités à accepter formellement les nouvelles conditions et modalités découlant de la décision PRIMA modifiée, en concluant des accords avec l'Union, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords internationaux existants de coopération

¹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

³ Évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), COM(2023) 285 final du 31.5.2023.

⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁵ [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2509 - FR - EUR-Lex.](#)

scientifique et technologique conclus avec eux. Cela leur permettra de poursuivre leur participation à PRIMA dans le cadre d'«Horizon Europe».

Le 9 novembre 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l'Union, des négociations avec ces cinq pays, et notamment l'Égypte⁶.

Les négociations avec l'Égypte ont débuté le 20 novembre 2023 lorsque le représentant de l'Union a adressé au représentant de l'Égypte un projet de lettre de l'Union dans le cadre du projet d'accord sous forme d'échange de lettres. Le représentant de l'Égypte a confirmé son accord sur le contenu de la lettre par une réponse datée du 12 mai 2025. Le 21 mai 2025, le texte du projet d'accord a été paraphé par le représentant de l'Union et le représentant de l'Égypte. Le groupe «Recherche» du Conseil et le Parlement européen ont été tenus informés de l'avancement des négociations. En outre, le projet d'accord joint à la présente proposition est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.

L'accord instaure, en particulier, de nouvelles conditions et modalités modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique conclu entre l'Union et l'Égypte en vue de sa participation à PRIMA aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur. En outre, l'accord intègre pleinement, sous la forme d'une annexe, les modalités de mise en œuvre de l'assistance mutuelle visée à l'article 2 de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)⁷, exigeant des parties qu'elles se conforment aux obligations définies par la décision PRIMA modifiée, en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphes 3, 3 *bis* et 4, de ladite décision.

L'accord pourra entrer en vigueur après sa signature, une fois que l'Union et l'Égypte se seront mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à la conclusion de l'accord. Au cours des négociations, l'Égypte a confirmé que son système juridique ne reconnaissait pas la possibilité d'une application provisoire, de sorte que l'accord ne prévoit pas son application provisoire.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'ouverture de PRIMA à la participation de pays tiers tels que l'Égypte est conforme aux objectifs de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation énoncés dans la communication de la Commission intitulée «L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation – La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en

⁶ Décision (UE) 2023/2621 du Conseil du 9 novembre 2023 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc, respectivement, fixant les conditions et modalités de leur participation, au regard d'Horizon Europe, au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L, 2023/2621, 21.11.2023).

⁷ Décision (UE) 2017/2457 du Conseil du 18 décembre 2017 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO L 348 du 29.12.2017, p. 25).

mutation»⁸ et au programme-cadre pour la R&I «Horizon Europe», qui promeut et intègre la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation en vue de relever les défis sociétaux mondiaux, et notamment d'atteindre les objectifs de développement durable, en suivant les principes du Programme 2030 et de l'accord de Paris, et de soutenir les politiques extérieures de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La participation de l'Égypte à PRIMA est cohérente avec d'autres politiques de l'Union, telles que les politiques en matière d'action extérieure et de coopération au développement, les politiques en matière d'environnement et de changement climatique, et la politique migratoire, pour lesquelles cette participation est pertinente.

L'initiative est conforme au cadre de coopération de l'UE avec les pays du voisinage méridional, comme formulé dans la communication conjointe pour un nouveau programme pour la Méditerranée⁹ et son plan économique et d'investissement, ainsi qu'au dialogue stratégique régional avec les pays partenaires méditerranéens, approuvé par la plateforme régionale pour la recherche et l'innovation de l'Union pour la Méditerranée (UpM), la déclaration conjointe sur le partenariat stratégique et global UE-Égypte et le futur nouveau pacte pour la Méditerranée. Le nouveau programme pour la Méditerranée fixe des objectifs consistant à bâtir des sociétés plus justes, plus prospères et plus inclusives au bénéfice des citoyens, et en particulier des jeunes, dans lesquelles la R&I constitue un élément crucial. Il mentionne comme condition préalable à sa mise en œuvre efficace le renforcement de l'engagement mutuel et partagé et des actions conjointes avec les partenaires du voisinage méridional.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition de décision du Conseil repose sur l'article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation – La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation, COM(2021) 252 final du 18.5.2021.

⁹ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional – Un nouveau programme pour la Méditerranée», JOIN(2021) 2 final du 9.2.2021.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, qui prévoit la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), a été adoptée en vertu du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»¹¹ pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2028.
- (2) L'Égypte est l'un des 19 États participants à PRIMA, puisqu'elle a conclu un accord de coopération scientifique et technologique fixant les conditions et modalités de sa participation au partenariat (ci-après l'«accord PRIMA»)¹². L'accord PRIMA a pour finalité de fixer les conditions et modalités de la participation de l'Égypte à PRIMA et il restera en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur.
- (3) La décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil¹³ modifiant la décision (UE) 2017/1324 a été adoptée en vue de poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2031, la participation de l'Union à PRIMA au titre du programme-cadre pour la

¹⁰ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

¹² Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (JO L 316 du 1.12.2017, p. 9).

¹³ Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024).

recherche et l'innovation «Horizon Europe»¹⁴ et elle prévoit que l'Égypte continue à participer à PRIMA au titre d'«Horizon Europe» sous réserve de la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA existant.

- (4) Le 9 novembre 2023¹⁵, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République arabe d'Égypte en vue d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA au regard d'«Horizon Europe»¹⁶.
- (5) Les négociations se sont achevées le 21 mai 2025 par le paraphe du projet d'accord.
- (6) Il convient dès lors de signer, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres,

¹⁴ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

¹⁵ Décision (UE) 2023/2621 du Conseil du 9 novembre 2023 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc, respectivement, fixant les conditions et modalités de leur participation, au regard d'Horizon Europe, au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L, 2023/2621, 21.11.2023).

¹⁶ Décision (UE) 2023/2621 du Conseil du 9 novembre 2023 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc, respectivement, fixant les conditions et modalités de leur participation, au regard d'Horizon Europe, au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L, 2023/2621, 21.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2621/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord¹⁷.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

¹⁷ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.